



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Etables-sur-Mer (22)**

N° : 2021-009209

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-009209 relative à la Modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Etables-sur-Mer (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 11 août 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Etables-sur-Mer qui vise à ouvrir à l'urbanisation à vocation d'habitat (1AU) sur 0,72 ha le secteur du Tertre Grall classé en urbanisation différée (2AU), y créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 sur 0,60 ha et compléter le règlement littéral la concernant ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Etables-sur-Mer :

- commune littorale et station balnéaire, constituée en commune déléguée de la commune nouvelle de Binic-Etables-sur-Mer depuis 2016 et qui abrite une population de 7 006 habitants (INSEE 2018) ;
- commune déléguée dont le PLU a été approuvé le 7 mars 2014 ;

- faisant partie de Saint-Brieuc-Armor Agglomération, qui a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal le 31 mai 2018, et dont le programme local de l'habitat (PLH) adopté pour 2019-2024 fixe un objectif production de 35 à 40 logements par an pour la commune nouvelle ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) encourage la densification de l'urbanisme et prescrit pour la commune déléguée une densité brute moyenne de 22 logements/ha (axe 1.3.3) ;

Considérant que le projet permettra la création de 12 logements (0,3 % du nombre de logements principaux de la commune nouvelle), et conduira à la consommation maximale d'un espace naturel partiellement anthropisé de 0,45 ha environ ;

Considérant que la création de l'OAP n°11 et les compléments apportés au règlement littéral de la zone encadreront suffisamment le projet en matière d'aménagement paysager et de limitation des nuisances sonores, notamment vis-à-vis de la RD 786 à l'est et de la zone d'activités au sud, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, de gestion économe de l'espace et de mixité sociale, et d'économie d'énergie ;

Considérant que les incidences potentielles de l'urbanisation du secteur du Tertre Grall ne seront pas susceptibles d'entraîner d'impact significatif sur les déplacements, compte tenu de sa situation au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération de Saint-Quay-Portrieux, de sa proximité des services, de la création de liaisons par modes actifs au sein du projet connectées à un réseau structurant et de sa connexion à une desserte adaptée ;

Considérant que ce nouveau secteur d'habitat sera raccordé au système d'assainissement collectif, dont il ne modifiera pas sensiblement les rejets, ni donc les incidences sur l'environnement, compte tenu du faible nombre d'habitants concerné ;

Considérant que la zone du projet n'abrite pas de zone humide sur son emprise et à proximité, ni d'espace naturel remarquable ou d'éléments de la trame verte et bleue, et que les atteintes à la biodiversité seront limitées par l'OAP et le règlement graphique, notamment par la protection d'un bosquet à l'est et la prescription de clôtures perméables à la petite faune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Etables-sur-Mer (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Etables-sur-Mer (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

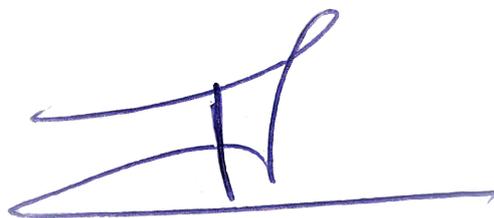
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Etables-sur-Mer (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr